

**Unité bidépartementale
Eure Orne**

Nos références : 61 / 2023 – 101
Mél : ubdeo.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr
Tél : 02 33 32 50 93

Alençon, le 15/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/06/2023

Contexte et constats

Publié sur 

Sociétés PJB PAYSAGE et PJS

La Chatière - Anceins
61550 La Ferté-en-Ouche

Code AIOT : 0003902524

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/06/2023 dans l'établissement PJB PAYSAGE et PJS implanté La Chatière - Anceins 61550 La Ferté-en-Ouche. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a pour objectif de faire le point sur les suites données aux arrêtés de mise en demeure du 13 décembre 2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- sociétés PJB PAYSAGE et PJS
- La Chatière Anceins 61550 La Ferté-en-Ouche
- Code AIOT : 0003902524
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les sociétés Parc jardin service (PJS) et PJB sont spécialisées dans l'entretien d'espaces verts et aménagements de jardins. Deux arrêtés préfectoraux du 13 décembre 2021 ont mis en demeure ces deux sociétés de remettre en état deux terrains situés sur les communes de Gauville et Anceins, utilisés pour du stockage de déchets.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites données aux arrêtés de mise en demeure du 13 décembre 2021

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Remise en état du terrain	AP de Mise en Demeure du 13/12/2021, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort de la visite réalisée sur le terrain de Anceins que les exploitants ont engagé les actions nécessaires pour traiter les déchets de branchage présents. La mare a été remise en état en lien avec l'OFB. Les déchets d'amiante ont été évacués.

Il ressort que les opérations de remise en état sont bien engagées mais pas encore achevées. Les exploitants doivent rapidement procéder à la remise en état de la zone qui a été excavée et en partie remblayée avec des déchets inertes. Ce point relève de la police du maire au titre du code de l'urbanisme.

Les déchets de bois présents sur le site ayant été traités, il est considéré que les arrêtés de mise en demeure peuvent être levés.

2-4) Fiches de constats



Mare remise en état



Localisation de l'ancien stock de bois (le long de la haie)



Localisation de l'ancien stock de bois (entrée du site)



Plate-forme à remettre en état (terre végétale à gauche) (relève de la police du maire)

N° 1 : Remise en état du terrain

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/12/2021, article 1
Thème(s) : Illégaux, Remise en état du terrain
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les sociétés PJS et PJB sont mises en demeure, pour le site localisé « La Chatière » à Anceins : dès notification du présent arrêté, de cesser toute réception de déchets de bois et tout broyage de déchets de bois sur le site jusqu'à régularisation de sa situation administrative ; sous un délai de 1 mois : de procéder à l'évacuation de 60 m ³ de déchets de bois vers des installations de valorisation dûment autorisées à cet effet, de façon à ce que la quantité de déchets de bois présente reste inférieure à 1 000 m ³ ; sous un délai de 8 mois : de procéder à l'évacuation de l'ensemble des déchets de bois en transit vers des installations de valorisation dûment autorisées à cet effet et de remettre le site en état.
Constats : Lors de la visite, il a été constaté : - que la mare avait été remise en état (opérations réalisées en lien avec l'OFB), - que les déchets de branchage avaient été broyés et que les broyats avaient été régalez sur le terrain, - aucun nouvel apport de déchets sur la zone qui était en cours d'aménagement pour créer une plate-forme. Aucun déchets d'amiante ou déchet dangereux n'a été repéré. Quelques déchets métalliques sont à évacuer. Les exploitants ont présenté une facture d'évacuation de déchets d'amiante ciment (attestation du SMIRTOM de l'Aigle du 25 avril 2022). Les exploitants ont également présenté un devis en vue de concasser les déchets inertes encore présents (devis Guérin TP du 3 mai 2022). Ils indiquent que la terre végétale sera remise en place. Il ressort que les opérations de remise en état sont bien engagées mais pas encore achevées. Les exploitants doivent rapidement procéder à la remise en état de la zone qui a été excavée et en partie remblayée avec des déchets inertes. Ce point relève de la police du maire au titre du code de l'urbanisme. Les déchets de bois présents sur le site ayant été traités, il est considéré que les arrêtés de mise en demeure peuvent être levés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet